



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
le projet d'exploitation d'une carrière à Soppe-
le-Bas (68) dans le cadre de la réalisation de la
LGV Rhin-Rhône**

n°Ae: 2013-117

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 décembre 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation d'une carrière à Soppe-le-Bas (68) dans le cadre de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Chevassus-au-Louis, Féménias, Lafitte, Ledenvic, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Decocq, Galibert, Letourneux, Ullmann.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Haut-Rhin, le dossier ayant été reçu complet le 18 octobre 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 21 octobre 2013 :

- le préfet de département du Haut-Rhin et a pris en compte sa réponse en date du 4 décembre 2013,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace.*

Sur le rapport de Mme Marie-Odile Guth et M. Jean-Michel Malerba, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes du Villafranchien correspondant à des sols fins limono-sableux à sablo-argileux, est présenté par Réseau ferré de France (RFF), dans le cadre de la deuxième phase de la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, branche Est.

Il se situe à environ 25 km de Mulhouse, dans une région de collines, sur la commune de Soppe-le-Bas (68) aux lieux-dits « Oberek et Gorchling », et a pour objet d'alimenter en matériaux de remblais le chantier de construction de la LGV dans une partie située entre deux franchissements importants (vallées du Soultzbach et de la Doller), sans recourir à des matériaux nobles issus de carrières externes.

Il permettra notamment d'atténuer, par des pentes plus douces, l'effet de tranchée d'une section en déblai, de restituer une surface plus importante à l'agriculture dans une section où la demande est forte, et évitera des circulations de poids lourds sur les voies adjacentes.

Les principaux enjeux concernent les eaux souterraines et superficielles, les nuisances sonores et acoustiques liées à l'exploitation de la carrière, qui fait partie intégrante des travaux de terrassement de la ligne à grande vitesse (LGV).

Dans son ensemble, le projet présente des mesures de réduction, d'évitement et de compensation des impacts de la LGV, englobant ceux du projet, qui démontrent une bonne prise en compte de l'environnement dans son élaboration, sous réserve du traitement adéquat du défrichement instruit par le biais d'une autre étude d'impact.

L'Ae recommande que des précisions soient apportées sur :

- les impacts cumulés avec la deuxième phase de réalisation de la branche Est de la LGV ;
- la zone imperméabilisée pour les opérations de ravitaillement et de distribution de carburant ;
- les opérations de chaulage (traitement à la chaux) dans la carrière de matériaux extraits ;
- la surface, la nature et le statut des boisements concernés par le défrichement, en sus de ceux de la LGV, ainsi que les mesures compensatoires prévues en conséquence.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

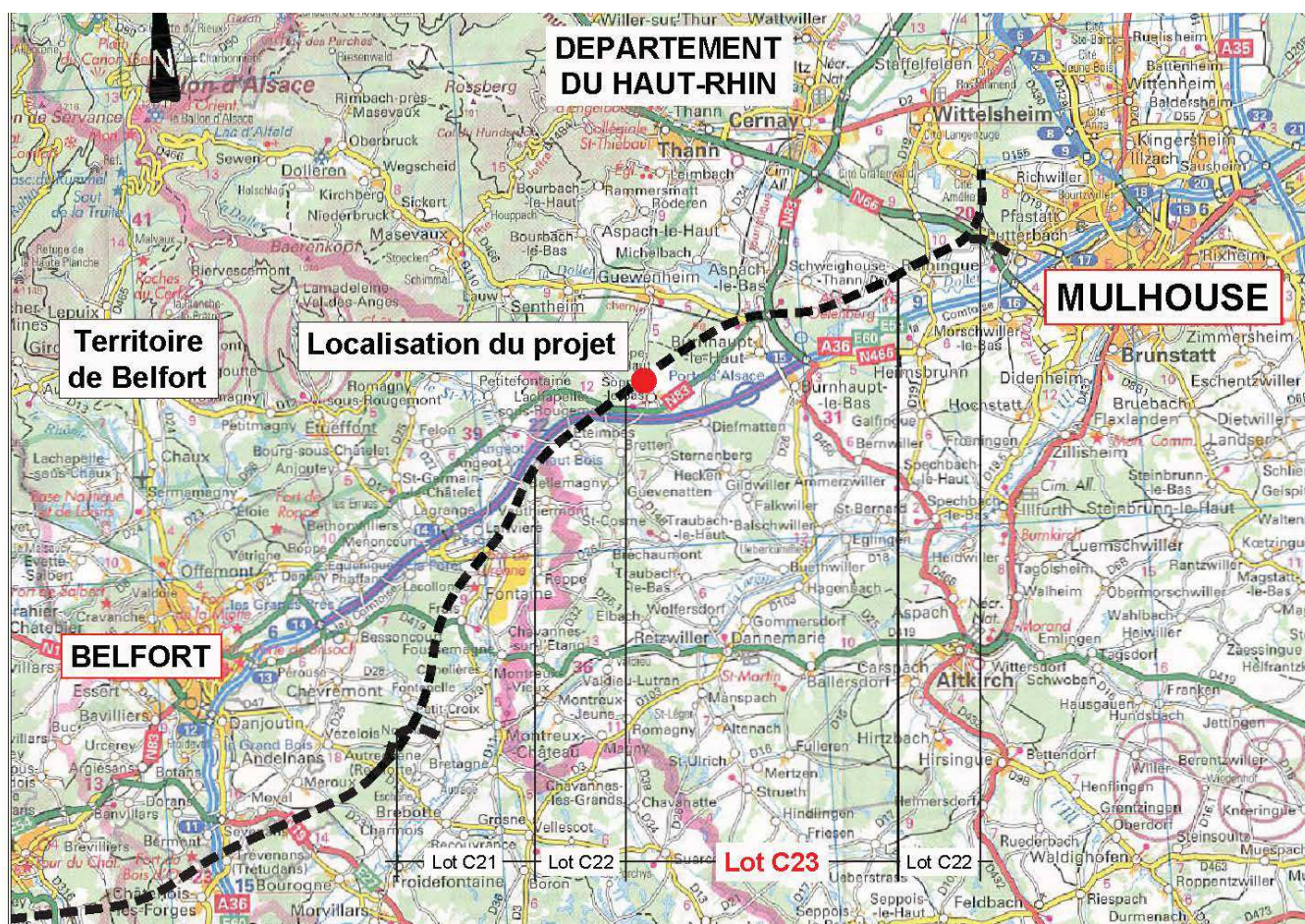
Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le projet d'exploitation de la carrière de Soppe-le-Bas (68) est lié aux travaux de la LGV Rhin-Rhône, branche Est, deuxième phase. En opérant une extension, dans la bande de DUP du déblai prévu pour le passage de la LGV, il a pour objet d'alimenter en matériaux de remblais courants les travaux du tronçon Soppe-le-Haut-Reiningue (lot médian de l'extrémité est), au niveau des remblais des ouvrages élémentaires, en évitant le recours à des carrières, ouvertes ou à ouvrir.

Ce projet fait partie du programme constitué notamment par la branche Est de la LGV, ses raccordements ferroviaires, électriques, ses zones de maintenance, les dépôts et prélèvements de terre, les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF).



Le découpage en lots de l'extrémité Est de la LGV (source étude d'impact)

La branche Est² de la LGV Rhin-Rhône, de 190 km de ligne nouvelle créée entre Dijon et Mulhouse, dessert les villes de Besançon, Montbéliard et Belfort. Sa partie centrale, s'étendant sur 140 km entre Villers-les-Pots

² La branche Ouest, en projet, destinée à raccorder directement la branche Est à la LGV Sud-Est vers la région Ile de

(21) et Petit-Croix (90), à l'est de Belfort, est en service depuis fin 2011. Elle a permis de gagner 1h entre Mulhouse et Dijon (temps minimal 1h 02). Les trains roulent à 320 km/h, mais la conception de la ligne permettrait d'atteindre 350 km/h.

La deuxième phase de la branche Est comprend les tronçons de LGV aux deux extrémités, soit 15 km entre Villers-les-Pots et Genlis (21) près de Dijon, et 35 km entre Petit-Croix et Lutterbach-Richwiller (68) en banlieue de Mulhouse, d'un coût respectif de 310 M€ et 850 M€. Elle permettra de gagner 22 minutes supplémentaires.

Les études et acquisitions foncières sont en cours. Cependant la réalisation des travaux du projet de deuxième phase ne figure pas dans les premières priorités du scénario 2 de la commission « mobilité 21 » à partir duquel le gouvernement a annoncé, en juillet 2013, ses intentions d'investissements pour les années à venir.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

La demande, présentée par RFF, maître d'ouvrage, porte sur l'ouverture d'une carrière³ dans le prolongement immédiat, côté est, de la zone de déblais nécessaire au passage de la LGV. Sa surface est de 8,7 ha, dont 5,9 ha pour la zone d'extraction, le volume prévu de matériaux valorisables est de 102 000 m³, celui de matériaux stériles de 25 000 m³.

La demande porte également sur le stockage temporaire des matériaux⁴ non valorisables du site ou de matériaux inertes en provenance de zones proches du chantier de la LGV, d'un volume total estimé de 100 000 m³, qui seront utilisés pour la remise en état du site.

La durée prévue pour ces autorisations est de 3 ans (2 ans pour l'extraction et un an pour la remise en état).

La zone est située entièrement dans l'emprise de RFF⁵, à l'extrémité ouest du plateau de Soppe-le-Bas, en rive gauche de la vallée du Soultzbach, à un kilomètre de Soppe-le-Bas (700 habitants). Les premières habitations sont situées à 150 m. Les terrains sont principalement d'usage agricole, à l'exception d'une partie boisée au nord le long de la future LGV.

Il est ainsi prévu de réaliser :

- le déboisement et le défrichage des terrains, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation ;
- le décapage de 30 000 m³ de terre végétale, qui sera stockée en merlon de 2 à 3 m de hauteur en bordure ou périphérie de la zone à exploiter ;
- une zone étanche de ravitaillement, au nord-est, à proximité de la RD34 III ;
- un réseau évolutif de collecte des eaux par fossés débouchant sur un bassin provisoire de décantation des matières en suspension de 2 000 m³ ;
- l'extraction de matériaux, à ciel ouvert et à sec, sur une profondeur maximale de 7 m environ (l'épaisseur des alluvions atteint 24 m), sans explosif, avec pose de drains en fonds de fouille ;
- un stock provisoire de matériaux extraits, sur la partie du site destinée à être remodelée ;
- un traitement à la chaux sur place (épandage de chaux et malaxage sur le lieu d'extraction⁶), si nécessaire, avant envoi rapide des matériaux traités sur les sites de remblai ;

France. La branche Sud, en projet, de 150 km de ligne nouvelle, destinée à raccorder directement la branche Est à la LGV Sud-Est vers la Méditerranée.

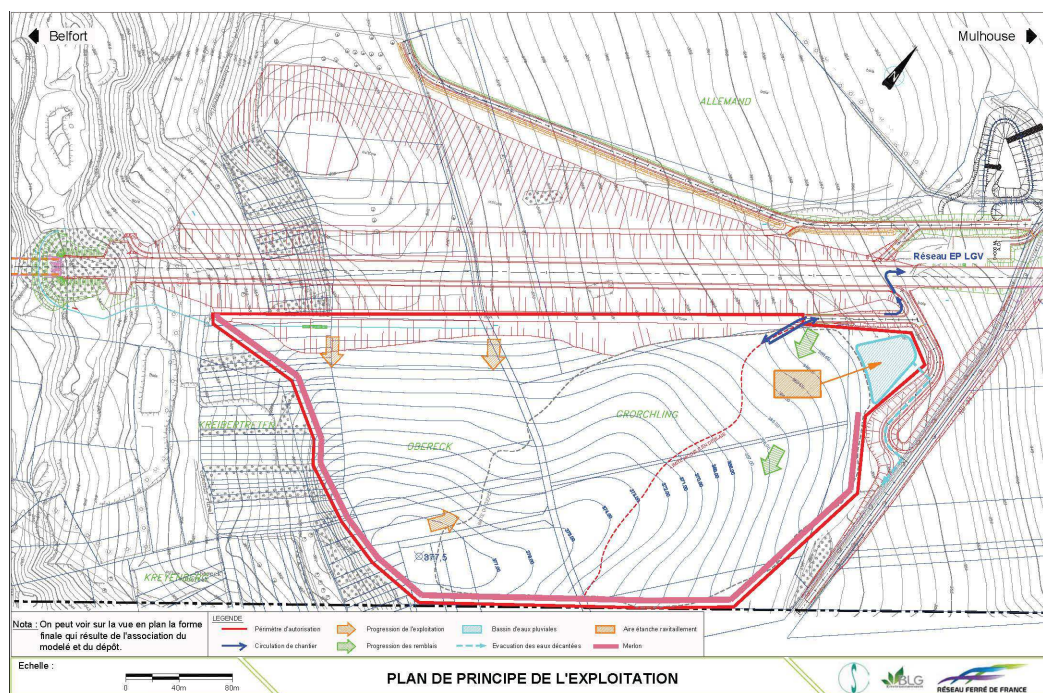
3 Rubrique n°2510-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4 Rubrique n°2517-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5 Les terrains ont été achetés par la SAFER pour le compte de RFF.

6 Afin d'améliorer les caractéristiques des matériaux extraits pour qu'il soient aptes à leur utilisation en remblai.

- la remise en état du site avec les 25 000 m³ d'excédent du site et 80 000 m³ de matériaux inertes issus du chantier de la LGV, le reprofilage s'effectuant avec une pente de 10% (partie sud-ouest abaissée remodelée sans apport, partie nord-est remblayée en continuité avec apport) ;



Principe de l'exploitation (source dossier technique)

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet est localisé dans l'emprise de la déclaration d'utilité publique de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône, prononcée le 25 janvier 2002.

RFF a demandé au préfet du Haut-Rhin l'autorisation⁷ d'ouvrir une carrière d'alluvions anciennes (de loess⁸ et graviers) à Soppe-le-Bas par lettre du 5 décembre 2012.

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact⁹. Le dossier présenté comporte une étude d'impact, une étude des dangers, et une notice hygiène et sécurité¹⁰. L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹¹, succincte, est intégrée à l'étude d'impact.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, la demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R.122-6 II 3°, l'autorité environnementale compétente est celle du CGEDD.

⁷ Articles R.511-9 et suivants du code de l'environnement.

⁸ Sols fins limono-sableux à limono-argileux incluant des séquences sablo-graveleuses. Les terres loessiques sont réputées favorables à l'agriculture, en particulier grâce à leur capacité de rétention de l'eau.

⁹ Rubriques 1° et 5° a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

¹⁰ Article R.512-6 du code de l'environnement.

¹¹ Articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement.

Le projet sera soumis à enquête publique¹² en vertu de l'article L.512-2 du code de l'environnement.

L'autorisation au titre des installations classées vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau¹³.

Les terrains seront défrichés dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement¹⁴ de la LGV, en cours d'instruction dans le Haut-Rhin¹⁵, sans demande supplémentaire spécifique pour la carrière. L'avis de l'office national des forêts sur le dossier de défrichement et les mesures compensatoires sera sollicité, les boisements situés au nord du projet, dont la surface mériterait d'être précisée dans le dossier, relevant du régime forestier.

Deux demandes de dérogation pour la LGV sont en cours d'instruction pour avis auprès du conseil national de la protection de la nature (CNP) au titre de la réglementation relative aux espèces protégées¹⁶ (Milan royal, dont la population régionale pourrait être affectée par le projet de LGV dans son ensemble).

Le projet nécessitera également la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Soppe-le-Bas, déjà mis en compatibilité avec le projet de LGV en 2002, qui sera prononcée au terme d'une procédure de déclaration de projet, conduite séparément¹⁷.

Selon les indications fournies aux rapporteurs lors de leur visite, un diagnostic archéologique a été prescrit par la direction régionale des affaires culturelles.

Les travaux faisant l'objet du dossier seront confiés par RFF à l'entreprise qui sera chargée des terrassements du lot 23 de construction de la LGV. RFF restera responsable des obligations qui résultent de l'autorisation préfectorale. Il est prévu un arrêté préfectoral de transfert d'exploitant à des agriculteurs, et éventuellement de la garantie financière de remise en état du site qui l'accompagne, dont le montant est précisé dans le dossier¹⁸.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les enjeux principaux du projet concernent :

- la protection de la nappe phréatique, en particulier lorsque l'exploitation de la carrière sera conduite en-dessous de son niveau ;
- la compatibilité des rejets d'eaux avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et sa vocation piscicole ;
- l'insertion paysagère pendant et après l'exploitation ;
- l'émission et la propagation des poussières ;
- la mesure compensatoire du boisement défriché ;
- la restitution du site à l'agriculture, une fois l'exploitation terminée.

12 L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 du code de l'environnement.

13 Articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

14 Articles L. 341-1 et L. 341-3 du code forestier.

15 Les procédures correspondantes sont achevées en Côte-d'Or et en Territoire-de-Belfort.

16 Articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

17 Article R. 123-23-2 et suivants du code de l'urbanisme.

18 Article R.516-1 du code de l'environnement.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Présentation générale du dossier

Le dossier est clair et synthétique, permettant une bonne compréhension par le public. Néanmoins une relecture complémentaire permettrait notamment de compléter les légendes manquantes de certains plans, de mettre en conformité les différentes pièces du dossier (plans relatifs aux ravitaillements dans l'étude des dangers), et de mieux distinguer, pour la partie 4 de l'étude d'impact, ce qui relève du projet de ce qui relève des autres travaux de construction de la LGV.

En effet, le projet est en lien fonctionnel direct avec la deuxième phase de réalisation de la branche Est de la LGV, dont il constitue une partie indissociable d'un même programme (travaux simultanés). A ce titre, l'étude d'impact du projet constitue une mise à jour de celle de la LGV.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter les impacts cumulés du projet de carrière (localement) avec ceux de la LGV, dont elle ne peut être dissociée, notamment en termes de bruit, d'émissions de poussières, et d'éléments relatifs à l'hydrologie.

Par ailleurs, le dossier manque de clarté sur les aspects liés aux défrichements, tant en termes de surface, que d'impact et de mesures compensatoires.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les surfaces de terrains à défricher en sus de ceux de la LGV, la nature des boisements concernés, leur statut vis-à-vis du régime forestier, et les mesures compensatoires prévues en conséquence.

2.2 Analyse de l'état initial

2.2.1 Les milieux naturels

Les zones humides

Dans le cadre des inventaires réalisés en 2010 aucune zone humide n'a été identifiée à proximité du projet.

Les habitats, la faune et la flore

La cartographie des habitats réalisée en 2004 pour la LGV a été complétée par des prospections de terrains spécifiques menées entre 2009 et janvier 2011.

Six espèces d'oiseaux protégées sont présentes à Soppe le-Bas et en particulier le Milan noir dont 2 couples nichent à l'ouest de la zone d'emprunt. À proximité évoluent une espèce de reptile, le Lézard agile, des populations de Courtilière commune et de Criquet ensanglanté. Plusieurs espèces de chiroptères ont également été observées.

Le site d'emprunt n'est directement concerné par aucun site protégé, néanmoins cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁹) de type I et deux ZNIEFF de type II proches y sont répertoriées. Deux sites Natura 2000²⁰ sont également identifiés à proximité du projet, la zone spéciale

19 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée

de conservation (ZSC) « Vallée de la Doller » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ». Ils comprennent des habitats caractéristiques des vallées alluviales, étangs et bois de la plaine rhénane.

Aucune espèce exotique envahissante, exportable sur le reste du chantier de LGV, n'a été repérée sur le site. Néanmoins des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées à proximité, et d'autres pourraient être importées en provenance du chantier de terrassement de la LGV.

Les eaux

Les 4 piézomètres mis en place pour le projet et ceux implantés pour la LGV ont mis en évidence une nappe rencontrée à partir de 11 m de profondeur pour le point haut du site (8 à 11 m sur la moitié ouest et 2,5 à 3 m sur la moitié est). Dans sa partie sud l'extraction pourra donc se situer plus bas que le niveau actuel de la nappe. Le périmètre de protection du captage le plus proche, à Guewenheim, est localisé à 2 km du projet. La nappe de versant²¹ traversée par le projet n'est pas exploitée.

Les eaux superficielles s'écoulent dans le Soultzbach ou le Spechbach, classés cours d'eau de première catégorie piscicole.

Le paysage

Zone culminante entre Alsace et Franche-Comté, le site est un territoire aux vues lointaines, localisé entre les deux vallées du Soultzbach et de la Doller, masquées par les collines boisées avoisinantes. Le passage de la LGV est prévu en grand déblai (13 m de hauteur et pentes limitées à 3 pour 1 en raison des risques sismiques).

2.2.2 Les activités humaines

A l'exception des limites nord et est du site, boisées, les terrains d'assiette du projet sont principalement occupés par des cultures de maïs et de céréales, un ancien verger et une prairie de fauche. Un aérodrome privé est établi à 500 mètres du projet, et des miradors de chasseurs sont implantés sur l'emprise du projet. Des itinéraires de randonnée sont tracés au nord du site.

2.3 Choix du parti retenu

Les raisons du choix effectué, notamment environnementales et socio-économiques, sont exposées : caractéristiques intrinsèques des matériaux, proximité des secteurs déficitaires en matériaux valorisables et des secteurs excédentaires en matériaux non valorisables du chantier de LGV en vue de l'optimisation des déblais et remblais, intégration paysagère, site inclus dans les emprises de la déclaration d'utilité publique.

Le dossier indique les différents schémas avec lesquels le projet doit être compatible, et en particulier :

- Le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin²², approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012, qui définit trois zones de contrainte dans lesquelles les carrières sont en principe interdites ou autorisées de façon exceptionnelle. Aucune de ces zones ne concerne le projet.

en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

²¹ Les colluvions de pente sont le siège de nappes de versant temporaires aux débit limités qui constituent un aquifère peu productif, et du fait de la faible profondeur et des petits volumes elles sont vulnérables. Dans le cas présent, la nappe de versant ne renferme pas d'aquifère exploitable pour l'AEP.

²² Le département du Haut-Rhin bénéficie d'importantes ressources en matériaux de carrières, liées principalement au

- Le schéma départemental d'élimination et de valorisation des déchets issus du bâtiment et des travaux publics (BTP) – 2004.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhin-Meuse fixe un objectif de qualité à l'horizon 2027 pour la nappe d'eau souterraine « Sundgau versant Rhin et Jura alsacien » concernée par le projet. L'étude d'impact ne précise pas néanmoins pour quelles raisons le projet est selon le maître d'ouvrage « compatible avec les orientations du SDAGE ».

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les justifications de la compatibilité de son projet avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse en vigueur.

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.4.1 Impacts en phase d'exploitation et de remise en état et mesures environnementales

Les accès routiers

L'accès, pour l'évacuation comme pour l'apport, s'effectuera par la piste technique de la plate-forme de la LGV, sans circulation sur les terrains privés, ni raccordement direct sur le réseau routier communal ou départemental. La carrière est localisée en continuité du lot C23, lieu de destination des matériaux.

La faune et la flore

Seul le Milan noir, dont deux couples nichent aux abords du site et le survolent, sera dérangé par le projet. L'étude d'impact ne précise pas les mesures à prendre, relatives aux périodes de nidification et de reproduction, avant et durant les phases travaux, pour prendre en compte la présence de cette espèce protégée et éviter ou réduire les impacts sur celle-ci.

Par ailleurs, aucune procédure concernant une demande de dérogation relative aux espèces protégées n'est précisée dans le dossier, hormis celle engagée dans le cadre de la LGV, mais qui concerne, elle, le Milan royal.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les mesures qu'il envisage de prendre avant et durant la phase travaux pour prendre en compte la présence du Milan noir, et le cas échéant l'engagement d'une procédure de demande de dérogation relative aux espèces protégées.

La clôture du site pendant son exploitation limitera la fréquentation par les mammifères et notamment les cervidés et sangliers, sans coupure des principaux cheminements observés. Une battue sera réalisée au début des travaux pour éviter de piéger des grands mammifères à l'intérieur des clôtures.

Un cortège végétal dense sera mis en place autour du bassin de rétention en période de remise en état, évitant l'arrivée sur le site d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Concernant les deux sites Natura 2000 identifiés, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Doller » située à 2,9 km au nord et la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » localisée à 4,6 km au sud-ouest, l'étude d'impact conclut succinctement, en fonction du facteur

gisement alluvionnaire de la plaine d'Alsace qui représente une ressource considérable de sables et graviers. Il est exportateur, notamment vers la Suisse, les Pays-Bas et dans une moindre mesure l'Allemagne et la Belgique, pour près de 30% de sa production. L'exploitation des gravières rhénanes, qui se traduit par l'excavation de cet aquifère à grande profondeur et par une mise à nu définitive de la nappe dans les zones exploitées, appelle une vigilance particulière. Par ailleurs, la sensibilité écologique et paysagère des massifs vosgiens et sundgauviens s'ajoute aux contraintes techniques et économiques (problème d'adaptation des matériaux aux usages) pour rendre très difficile un développement important de l'exploitation de roches massives.

éloignement, à l'absence de relations de ces zones avec le site du projet. Cependant, le dossier ne comporte pas tous les éléments prévus par la réglementation²³ en termes d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 proches.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de se conformer à la réglementation en évaluant de façon plus détaillée les incidences du projet sur les sites Natura 2000 proches.

Les sols

L'utilisation de matériaux inertes en remblai, provenant exclusivement du chantier de la LGV, évitera la pollution des sols. La surveillance de la qualité des matériaux de remblais fera l'objet de la tenue d'un registre de remblaiement (provenance, destination, quantités, caractéristiques et moyens de transport utilisés, conformité des matériaux à leur destination) et d'un contrôle à l'arrivée sur une aire dédiée.

Le projet limitera le recours à des carrières externes, plus éloignées du chantier.

Les eaux

Un fossé enherbé ou un merlon, en périphérie empêchera les eaux extérieures de pénétrer sur le site.

La cote du fonds de fouille sera localement inférieure au niveau de la nappe (de 2 à 5 m) dans la moitié sud-ouest du projet. Les eaux seront collectées par drain et renvoyées vers le bassin de décantation. Le dossier indique que ce prélèvement sera sans effet sur l'aquifère mais ne fournit aucun détail des débits respectifs.

Les eaux pluviales issues du projet acheminées vers un bassin de rétention de 2 000 m³ situé dans la zone d'emprunt seront restituées dans les fossés de la RD 34III. Des WC chimiques seront installés sur le chantier.

Le ravitaillement des engins sera effectué sur une zone étanche provisoire, dotée d'un décanteur-déshuileur. Aucun entretien de véhicule ne sera effectué sur le site.

Les piézomètres mis en œuvre pour les études feront l'objet d'un suivi pendant la préparation et l'exploitation de la carrière. Quatre piézomètres dans le secteur d'emprunt permettront de suivre la qualité des eaux souterraines.

La qualité des rejets d'eaux pluviales fera l'objet d'un contrôle semestriel.

Cependant :

- La conception de l'aire de ravitaillement/distribution de carburant prévue aurait mérité d'être plus explicite ;
- Aucune mesure particulière n'est proposée pour les opérations de chaulage au sol susceptibles de contaminer la nappe ou les eaux de surface et le positionnement de cette aire, au sein de la carrière, n'est pas précisé.

L'Ae recommande en particulier que le dossier précise les conditions climatiques et les caractéristiques hydriques des matériaux extraits qui seront de nature à induire un traitement à la chaux.

Elle recommande également de préciser la façon dont le projet sera conduit pour éviter l'infiltration de chaux et l'augmentation du pH de la nappe phréatique.

Climat

L'émission de gaz à effet de serre sera limitée en raison de la proximité entre les zones d'emprunt et de dépôt.

Bruit et poussières

L'état initial met en évidence une ambiance sonore modérée, d'environ 37 dB(A). Le niveau en limite de propriété doit rester inférieur à 70 dB(A) et le niveau d'émergence maximal pour l'habitation la plus proche,

²³ Article R. 414-23 du code de l'environnement.

à 150 m, est fixé à 6 dB(A) pour le cumul des travaux de construction de la LGV et du fonctionnement de la carrière. Les simulations fournies, prenant en compte le seul projet, montrent que ces niveaux limites seront respectés. L'aménagement d'un merlon de 2 à 3 m placé en limite du site contribuera à la réduction des émissions. La vitesse des engins sur le chantier sera limitée à 30 km/h. Des campagnes de mesures acoustiques sont prévues pour vérifier le respect des niveaux réglementaires.

L'exploitation de la carrière s'effectuera par la plate-forme et les pistes de chantiers, qui seront arrosées en période sèche ou venteuse pour limiter les poussières, et la vitesse des engins limitée à 20 km/h. Le traitement à la chaux sera interdit par vent fort. Aucun système de mesures des retombées de poussière dans l'environnement n'est prévu.

L'Ae recommande que le dossier indique à partir de quelle vitesse de vent le traitement à la chaux sera interdit afin que les dispositions correspondantes figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'Ae recommande également au maître d'ouvrage d'effectuer des contrôles à une fréquence suffisante, par un organisme agréé, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières.

Milieu agricole et activités humaines

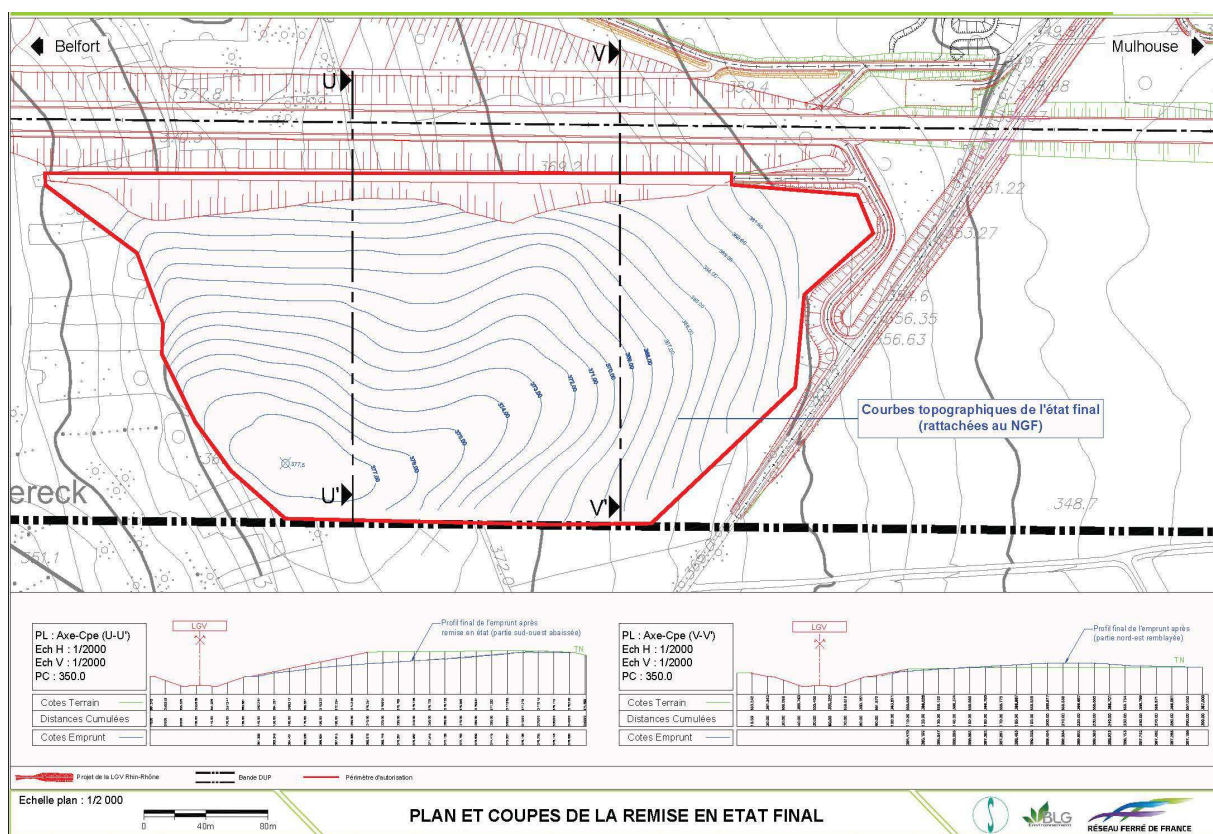
Le site est traversé par la piste d'exploitation agricole dite « d'Obereckweg » qui sera fermée à l'occasion du projet. Pendant 3 ans la surface agricole sera réduite de 8,7 ha. Le dossier indique que le maître d'ouvrage prévoit des compensations financières et des échanges, sans fournir de précisions. Il a par ailleurs été indiqué aux rapporteurs, lors de leur visite qu'il n'était pas prévu d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Soppe-le-Bas au titre de la LGV et que la SAFER avait déjà négocié avec les propriétaires agricoles le rachat des terrains.

L'Ae recommande que le dossier précise l'état d'avancement des procédures foncières avec les propriétaires et les exploitants agricoles dont l'activité va être affectée par l'implantation de la carrière.

2.4.2 Impacts permanents après remise en état

Paysage

Selon le dossier technique le projet permet une meilleure insertion paysagère du déblai de la LGV. Les apports de matériaux permettront de restituer un relief proche du relief initial. Le projet permettra d'adoucir l'effet de tranchée, avec une pente de 1 pour 10.



Plan et coupes de la remise en état (source étude d'impact)

Agriculture

La pente du terrain projetée à la fin de l'exploitation de l'emprunt permettra une restitution du terrain à l'agriculture, à l'exception de plantations locales (boisement en crête et le long de la RD34III). Une convention de remise en culture est prévue avec le repreneur, non précisé.

2.4.3 Impact cumulé avec les autres travaux de construction de la LGV

Une autre carrière, prévue à Soppe-le-Haut, permettra également d'alimenter en remblai les travaux du tronçon C23. Eloignée de 1,5 km et alimentant le chantier de la LGV par voie routière, elle n'aura pas d'effet cumulé avec le projet, à l'exception des impacts sur les oiseaux et chiroptères, bénéficiant par ailleurs des mesures d'intégration environnementale de la LGV, précisées au chapitre 4 de l'étude d'impact.

2.4.4 Evaluation des risques sanitaires²⁴

Elle a pour objet d'étudier les effets potentiels sur la santé de l'exploitation de la carrière et de proposer les mesures compensatoires en reprenant les différentes voies d'exposition, et le contexte local. Elle conclut à l'absence de risque pour la santé.

²⁴ L'article 19 de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 exige que les effets sur la santé soient inclus explicitement dans les études d'impact réalisées dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.5 Etude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers²⁵ conforme à la réglementation.

Les pentes de stabilité de talus proposées, tant pour les 2 zones d'extraction que pour le stockage de matériaux, la hauteur limite de talus d'extraction, le recul de 10 m entre le périmètre d'extraction et la limite de propriété, et le stock de terre végétale en périphérie contribuent à réduire les risques et en diminuer les conséquences. La zone du bassin de récupération des eaux de ruissellement, et de façon générale le site de la carrière, seront clôturés.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit une réserve d'eau d'au moins 30 m³ pour lutter contre un sinistre. Le devenir des éventuelles eaux d'extinction d'incendie n'est toutefois pas étudié. Mais le pétitionnaire a retenu dans son dossier de décaper et traiter les sols accidentellement pollués.

2.6 Mesures de suivi

Les articles L. 125-8 et R. 125-37 du code de l'environnement laissent la possibilité au préfet de département de créer une instance de suivi des mesures environnementales. Le dossier présente cette possibilité en précisant que les suivis de l'opération seront effectués en même temps que ceux de la LGV et qu'ils intégreront les mesures compensatoires prévues pour la carrière.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments environnementaux. Il est rendu lisible et clair grâce à l'utilisation de tableaux synthétiques.

L'Ae recommande d'adapter le résumé non technique pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis.

* *

²⁵ Articles R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement.